

Projet de règlement grand-ducal du XXX modifiant le règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible

I. Exposé des motifs et motivation de l'urgence

L'article 33septies de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit une liste des passerelles dont peuvent profiter les élèves détenteurs du DAP pour pouvoir accéder à la formation de technicien. L'idée est de prévoir une ouverture vers une spécialisation pour les élèves qui souhaitent augmenter leur niveau de compétences. Il s'agit également d'une disposition permettant d'augmenter l'attractivité de la formation professionnelle.

Conformément à l'article 33septies précité, la liste annexée au présent règlement tient compte des divisions qui sont prévues à l'article 29 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La nouvelle liste des passerelles assure toujours et encore une ouverture vers un certain nombre de formations pour garantir de meilleures chances de réussite aux candidats.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée à la rentrée de l'année scolaire 2021/2022, afin que les élèves soient informés en temps et en heure des nouvelles possibilités qui s'offrent à eux.

Au vu de ce qui précède, la procédure d'urgence est préconisée.

II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment son article 33septies ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe du règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible, est remplacée par l'annexe suivante :

«

Le détenteur du DAP ci-dessous est admissible...	... à la formation menant au DT ci-dessous
Agent administratif et commercial	Administration et commerce
Agriculteur	Agriculture
Agent administratif et commercial	Commerce électronique
Maraîcher	Entrepreneur maraîcher
Opérateur de la forêt et de l'environnement	Environnement naturel
Carreleur Charpentier Couvreur Dessinateur en bâtiment Ferblantier-zingueur Maçon Marbrier-tailleur de pierres Menuisier Parqueteur Plafonneur-façadier Serrurier	Génie civil
Floriculteur Pépiniériste-paysagiste	Horticulture
Agent de voyages Cuisinier Hôtelier-restaurateur Restaurateur Serveur de restaurant Traiteur	Hôtellerie, section hôtellerie
Agent de voyages Hôtelier-restaurateur Restaurateur	Hôtellerie, section tourisme
Informaticien qualifié	Informatique
Agent administratif et commercial Gestionnaire qualifié en logistique	Logistique
Mécanicien de mécanique générale Mécanicien d'avions – cat A Mécanicien industriel et de maintenance	Mécanique d'avions – cat. B
Constructeur métallique Mécanicien d'usinage Mécanicien de mécanique générale Mécanicien industriel et de maintenance	Mécanique générale
Mécatronicien Mécanicien industriel et de maintenance Électronicien en énergie	Mécatronique
Mécatronicien Mécanicien de mécanique générale Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction Magasinier du secteur automobile Mécatronicien agri-génie civil Mécatronicien d'autos et de motos Mécatronicien de machines et de matériels agricoles et viticoles Mécatronicien de véhicules utilitaires	Mécatronique agri-génie civil

Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction	
Mécanicien de mécanique générale Mécatronicien Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction Magasinier du secteur automobile Mécatronicien agri-génie civil Mécatronicien d'autos et de motos Mécatronicien de machines et de matériels agricoles et viticoles Mécatronicien de véhicules utilitaires Mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction	Mécatronique automobile
Électricien Installateur chauffage-sanitaire Mécatronicien en technique de réfrigération	Smart Buildings & Energies, anciennement « Équipement énergétique et technique des bâtiments »
Électronicien en communication Électronicien en énergie Mécatronicien	Smart technologies
Agent administratif et commercial Conseiller en vente Vendeur en boucherie Vendeur en boulangerie-pâtisserie-confiserie Vendeur-retouche	Vente et gestion

»

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du début de l'année scolaire 2021/2022.

Art. 3. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er}. L'annexe comportant la liste des formations préparant au diplôme de technicien est remplacée par une nouvelle annexe alors que celle-ci a été légèrement revue.

Ainsi, le détenteur du DAP « Agent administratif et commercial » peut dès à présent accéder à trois formations DT, à savoir « Commerce électronique », « Administration et commerce » et « Vente et Gestion ».

Les anciennes passerelles pour l'électronicien en communication, l'électronicien en énergie, le mécatronicien sont remplacées par la passerelle au DT « Smart technologies ».

« Équipement énergétique et technique des bâtiments » a été renommé en « Smart Buildings & Energies » tandis que les passerelles restent les mêmes.

Un mécatronicien, mécanicien de mécanique générale, mécatronicien de machines et de matériels industriels et de la construction, magasinier du secteur automobile, mécatronicien agri-génie civil, mécatronicien d'autos et de motos, mécatronicien de machines et de matériels agricoles et viticoles, mécatronicien de véhicules utilitaires, mécatronicien de machines et de

matériels industriels et de la construction aura maintenant accès à deux formations DT (et non pas une seule), à savoir celle qui était déjà en place de « Mécatronique automobile » et celle de « Mécatronique agri-génie civil » nouvellement mise en place.

Art. 2. Le règlement s'applique à partir de l'année scolaire 2021/2022.

Art. 3. Cet article ne nécessite aucun commentaire.

IV. Fiche financière

Le présent projet n'a aucun impact financier.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal du XXX modifiant le règlement grand-ducal du 22 août 2019 fixant la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est admissible
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique Schaber
Téléphone :	247-85230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit les passerelles actuelles de formations préparant au diplôme d'aptitude professionnelle vers les formations préparant au diplôme de technicien.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
Date :	15/06/2021



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le principe de la non-discrimination entre femmes et hommes est appliqué dans les lycées.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)